

Contrat de récolte de bois

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. LE PROPRIÉTAIRE	Nom (individu ou entreprise) : _____
	Adresse : _____ Ville : _____
	Code postal : _____ Téléphone : (____) _____ Cellulaire : (____) _____
	Courriel : _____
	Pour les entreprises : Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____
	Ci-après nommé le « propriétaire »

2. L'ENTREPRENEUR	Nom (individu ou entreprise) : _____
	Adresse : _____ Ville : _____
	Code postal : _____ Téléphone : (____) _____ Cellulaire : (____) _____
	Courriel : _____
	Pour les entreprises : Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____
	Ci-après nommé l' « entrepreneur »

Ci-après collectivement nommées les « parties »

OBJET DU CONTRAT

3. Le présent contrat a pour objet :

Contrat de service pour la récolte de bois :

Le propriétaire conserve la propriété du bois coupé par l'entrepreneur sur les lots précédemment identifiés, peu importe qui est le responsable de la commercialisation du bois.

OU

Contrat de vente de droit de coupe :

Le propriétaire conserve la propriété du bois debout et l'entrepreneur devient propriétaire du bois lorsqu'il est abattu conformément à l'annexe A. À la fin du présent contrat, tout le bois coupé qui se trouvera encore sur les lots visés redeviendra la propriété du propriétaire comme s'il n'avait jamais été la propriété de l'entrepreneur, sans aucune indemnité, sauf si les parties signent une entente à l'effet contraire.

Mise en garde :

Si le lot a été donné en garantie d'un prêt accordé par une institution financière, l'autorisation préalable de l'institution financière peut être requise.

DÉCLARATIONS

4. Le propriétaire déclare être le propriétaire du (des) lot(s) visé(s) par le contrat.

Désignation du (des) lot(s) visé(s) : _____

5. Chacune des parties déclare être dûment autorisée à signer le présent contrat.

AIRE DE COUPE, TRAVAUX ET ZONES SENSIBLES

6. La description des travaux de récolte de bois et l'identification des zones sensibles sont contenues à l'annexe A.

7. La délimitation du pourtour de l'aire de coupe en forêt est réalisée par :

Le propriétaire ou L'entrepreneur ou Un conseiller forestier

Note : Le propriétaire accepte que la délimitation effectuée par l'entrepreneur ou le conseiller forestier n'a pas de valeur légale. Si l'aire de coupe est adjacente à un lot n'appartenant pas au propriétaire, celui-ci est responsable de la validation de la limite entre les deux lots. Initiales : _____

8. La partie responsable d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires auprès de la municipalité ou des ministères et organismes concernés est :

Le propriétaire ou L'entrepreneur ou Un conseiller forestier

9. La partie responsable de réserver le contingent de production de bois auprès du Syndicat ou de l'Office de producteurs forestiers de la région, lorsque nécessaire, est :

Le propriétaire ou L'entrepreneur ou Un conseiller forestier

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DU CONTRAT

10. Le contrat entre en vigueur le jour de la dernière signature par les parties et prend fin au plus tard le [_____]. Les travaux doivent être terminés [_____] semaines après le début de ceux-ci, à moins d'une entente spécifique entre les parties à l'effet contraire. Advenant une situation exceptionnelle telle que des conditions météorologiques défavorables à la production de bois, une période de dégel anormale ou bien l'arrêt des achats d'une usine, il y a lieu que les deux parties s'entendent sur les délais pour réaliser ou compléter la récolte du bois.

11. Malgré l'article 10, le contrat prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

11.1 Lorsque toutes les obligations des parties ont été remplies;

11.2 Par le propriétaire en dédommageant l'entrepreneur pour ses dépenses et frais encourus (ex. : déplacements de la machinerie, activités de planification) ainsi que pour la valeur des travaux réalisés avant la fin du contrat.

11.3 Par l'entrepreneur s'il a un motif sérieux ou s'il y a une incapacité à s'entendre avec le propriétaire sur les moyens nécessaires à la réalisation du contrat.

11.4 En cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités de l'une ou l'autre des parties.

ACCÈS AU LIEU

- 12.** Le propriétaire permet à l'entrepreneur et à ses employés d'accéder au(x) lot(s) visé(s) aux fins du présent contrat, y compris le droit de circuler avec de la machinerie, sous réserve de ce qui est prévu à l'annexe A.
- 13.** L'entrepreneur permet au propriétaire et à ses représentants d'accéder aux lieux et d'y inspecter les infrastructures et les travaux.

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- 14.** L'entrepreneur s'engage envers le propriétaire à :
- 14.1** Réaliser tous les travaux de récolte du bois conformément aux indications contenues à l'annexe A;
 - 14.2** Respecter la prescription sylvicole de l'ingénieur forestier, le cas échéant;
 - 14.3** Protéger la régénération et ne récolter que le bois de valeur marchande;
 - 14.4** Conserver intacts les plaques, bornes et autres repères visuels délimitant l'aire de coupe;
 - 14.5** Fournir et payer la main-d'œuvre et tous les biens nécessaires à l'exécution des travaux prévus au contrat, incluant les matériaux et l'équipement adéquats, sans aucune contribution ni responsabilité de la part du propriétaire, sous réserve de ce qui est autrement convenu à l'annexe B;
 - 14.6** Remettre en état, à ses frais, à la fin des travaux, les lieux, les chemins d'accès, les clôtures, les ponts et ponceaux et les autres infrastructures, sous réserve de ce qui est autrement convenu à l'annexe B;
 - 14.7** Respecter et faire respecter par ses employés et les sous-traitants, les lois et les règlements applicables comme celles sur la santé et la sécurité au travail, de même que les pratiques prescrites dans le guide terrain : Saines pratiques d'intervention en forêt privée, dont certains extraits sont contenus à l'annexe C.

RESPONSABILITÉ

- 15.** L'entrepreneur est responsable de tout dommage (ex. : corporel ou matériel) causé par lui, ses employés, représentants, agents ou sous-traitants et toute personne employée par ces derniers, dans l'exécution des travaux prévus au contrat ou d'un manquement aux obligations prévues au contrat.
- 16.** L'entrepreneur s'engage à indemniser le propriétaire de toute réclamation, perte, frais et dommage et à prendre fait et cause pour lui dans toute demande, poursuite ou procédure qui pourrait survenir en rapport avec l'exécution des travaux prévus au contrat, notamment :
- 16.1** Toute réclamation découlant de l'exécution de travaux non conformes à la prescription sylvicole, aux lois et aux règlements applicables et aux conditions énoncées par les permis et les autorisations municipales et gouvernementales;
 - 16.2** Toute réclamation découlant d'un accident du travail survenu dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de travaux prévus au contrat;
 - 16.3** Tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à un tiers dans l'exécution des travaux prévus au contrat ou en lien avec ceux-ci.

ASSURANCES

17. L'entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur, à ses frais et pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance responsabilité pour un montant d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation. La police d'assurance doit couvrir notamment tous les dommages matériels, environnementaux et corporels (incluant le décès) ainsi qu'à la propriété d'autrui.
18. L'entrepreneur doit présenter une copie du certificat d'assurance sur demande du propriétaire.

PRIX ET PAIEMENT

19. Les volumes acceptés et payés sont déterminés par les mesureurs des usines de transformation recevant la livraison du bois, à l'exception du bois de chauffage.
20. L'entrepreneur assume les coûts afférents au refus de l'usine de transformation de recevoir le bois qui contrevient aux normes de préparation et de façonnage.
21. La répartition des revenus entre le propriétaire et l'entrepreneur pour le bois coupé varie selon les volumes, les essences, le façonnement et l'utilisation potentielle des billots déterminés à l'annexe D.
22. Les montants payés par les usines de transformation ou par l'entremise du Syndicat ou de l'Office des producteurs forestiers, seront versés directement :
- Au propriétaire qui devra rémunérer l'entrepreneur selon la grille de tarifs de l'annexe D;
 - À l'entrepreneur qui devra rémunérer le propriétaire selon la grille de tarifs de l'annexe D;
 - Aux deux parties selon la grille de tarifs de l'annexe D (cette option est disponible dans certaines régions seulement).
23. La répartition des revenus est calculée après avoir soustrait les coûts de transport et les contributions payables au Syndicat ou à l'Office des producteurs forestiers concerné.
24. Sous réserve de ce qui est autrement convenu à l'annexe D, les sommes dues entre les parties sont versées au fur et à mesure de la réception du paiement pour le bois acheminé à l'usine de transformation, et au plus tard trente (30) jours après la réception d'un paiement. Les ajustements versés pour obtenir un prix final, dans le cas d'un prix provisoire ou de péréquation de transport, sont versés aux parties au plus tard trente (30) jours après la réception d'un paiement final.
25. Les services autres que ceux relatifs à la récolte du bois sont payés sur la base du prix unitaire tel que convenu à l'annexe B du contrat.
26. En cas de retard de paiement de toute somme due en vertu du contrat, celle-ci porte intérêt au taux de [____%/mois] à compter de la date d'échéance.

SOUS-TRAITANCE

27. L'entrepreneur ne peut pas vendre ou céder les droits conférés par les présentes, en tout ou en partie, sans avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire.
28. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire avant de confier en tout ou en partie des travaux à des sous-traitants. Le cas échéant, les sous-traitants devront s'engager par écrit à respecter les dispositions du contrat. Les articles 17 et 18 s'appliquent au sous-traitant en y faisant les adaptations nécessaires.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

29. Les parties conviennent de nommer un ingénieur forestier inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis au moins cinq (5) ans pour agir comme seul arbitre. Les honoraires et frais d'arbitrage, de même que les frais d'homologation, le cas échéant, sont partagés également entre les parties.
30. Malgré l'article qui précède, les parties conservent le droit de s'adresser à la Cour du Québec, division des petites créances, lorsque le différend relève de sa compétence.

INTERPRÉTATION

31. Aux fins du présent contrat, les termes techniques ou forestiers ont le sens qui leur est donné au glossaire de l'annexe E.

MODIFICATION

32. Le présent contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

ENTENTE INTÉGRALE

33. Le présent contrat, incluant ses annexes, constitue la totalité et l'intégralité de l'entente entre les parties. Il remplace toutes les déclarations, communications et négociations antérieures, verbales, écrites, expresses ou implicites, intervenues avant sa signature relativement à l'objet du présent contrat.

LISTE DES ANNEXES

34. Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
- Annexe A – Aire de coupe, travaux et protection des zones sensibles
 - Annexe B – Entente particulière de répartition des coûts
 - Annexe C – Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée
 - Annexe D – Modalités de prix et de paiement
 - Annexe E – Glossaire

SIGNATURES

À (lieu) _____,

À (lieu) _____,

le (date) _____

le (date) _____

Propriétaire

Entrepreneur

ANNEXE A (clauses 3, 6, 12 et 14) - Aire de coupe, travaux et protection des zones sensibles

Le croquis identifiant le(s) secteur(s) visé(s) par l'aire de coupe réfère au plan d'aménagement forestier :

Oui Non

Les travaux prévus et l'aire de coupe sont :

Détaillés par une ou des prescription(s) sylvicole(s) approuvée(s) par le propriétaire.

ou

Récolte de type :

Coupe à blanc _____ correspondant au(x) secteur(s) numéro(s) _____ du croquis ou du plan d'aménagement.

Coupe partielle _____ correspondant au(x) secteur(s) numéro(s) _____ du croquis ou du plan d'aménagement.

La proportion de prélèvement du couvert forestier sera de : _____.

Les arbres gravement blessés par les travaux de coupe et le débardage des bois devront être récoltés et, après les travaux, ils ne devront pas représenter plus de 10 % des arbres résiduels.

Croquis identifiant l'aire de coupe et les zones sensibles sur la propriété (s'il n'y a pas de plan d'aménagement forestier ou de prescription sylvicole) :

Remarques, zones sensibles ou autres :



Initiales	
Propriétaire	Entrepreneur

ANNEXE B (clauses 14 et 25) - Entente particulière de répartition des coûts

Activité	N ^{bre} d'unité	Coûts unitaires	Entrepreneur (%)	Propriétaire (%)	Remarques
Permis municipal					
Déplacement de la machinerie					
Frais de déneigement					
Amélioration de chemin					
Construction de chemin					
Réfection de chemin après les travaux					
Aménagement de l'aire d'empilement (jetée)					
Restauration de l'aire d'empilement (jetée) après les travaux					
Achat de ponceau(x)					
Installation de ponceau(x)					
Volume de bois récolté par l'entrepreneur et conservé par le propriétaire					

Autres : _____

ANNEXE C (clause 14) - Extraits – guide terrain : Saines pratiques d'intervention en forêt privée¹

Mise en garde : Il est possible que les règlements de la municipalité ou que les obligations légales en vigueur soient plus restrictifs que ce qui est écrit à cette annexe, auquel cas les normes les plus exigeantes doivent être respectées.

1. Limiter les déplacements des équipements de débardage à des sentiers régulièrement espacés.
2. Protéger la régénération naturelle et éviter les blessures aux arbres laissés debout.
3. Éviter de décaper le sol ou d'enlever la matière organique pour exposer le sol minéral ou le roc, sauf pour la mise en place d'une aire d'empilement ou pour la construction d'un chemin. Une fois l'utilisation des aires d'empilement terminée, remettre en place la matière organique qui avait été enlevée.
4. Détourner à intervalles réguliers l'eau de ruissellement des ornières causées par la machinerie, en pente forte, vers des zones de végétation, en creusant des rigoles diagonales, pour minimiser l'érosion du sol par les eaux de ruissellement.
5. Ne pas construire de chemin forestier là où le sol est mal drainé et là où le terrain présente une pente supérieure à 40 %. À ces endroits, ne pas couper plus de 50 % des tiges et conserver au minimum 50 % du couvert végétal.
6. Éviter de creuser des canaux de drainage qui se jettent dans un cours d'eau.
7. Conserver une bande de protection d'une largeur minimale de 10 à 15 mètres selon la pente le long des rives, des lacs et cours d'eau. Il est possible de prélever un maximum de 50 % du couvert et de 50 % des tiges de cette bande tous les 20 ans. Ne pas utiliser dans ces lisières de machineries susceptibles de creuser des ornières.
8. Ne pas abattre d'arbres dans les plans d'eau. Ne pas utiliser les cours d'eau comme voie d'accès ou de débusquage. Ne pas déverser de la terre, des déchets de coupe ou toute autre matière dans un cours d'eau ou un lac.
9. Ne pas extraire de gravier ni de matériel à même le lit d'un cours d'eau ou d'une plaine inondable.
10. Effectuer les travaux de réfection ou de construction de chemins en dehors des périodes de crue ou de pluie abondante.
11. N'aménager aucune aire d'empilement, comprenant un espace de déplacement de la machinerie, à moins de vingt (20) mètres de tout lac ou cours d'eau.
12. Installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau, même en période de crue.
13. Effectuer l'installation ou le retrait des ponts et ponceaux lorsque les eaux sont basses.
14. Placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges.
15. Détourner les eaux des fossés de chemins vers des zones de végétation ou en creusant dans un bassin de sédimentation.
16. Ne pas modifier le drainage d'un milieu humide.

¹ Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2016. Saines pratiques d'intervention en forêt privée : guide terrain, 4^e édition révisée. 140 pages. Disponible au : foretprivee.ca/guides/sainespratiques.

ANNEXE E (clause 31) - Glossaire

- Aire d'empilement ou jetée.** Site aménagé le long d'un chemin permettant l'empilement du bois pour permettre le chargement et le transport vers un acheteur.
- Aire de coupe.** Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbres est pratiqué.
- Bois de valeur marchande.** Arbre dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètre du sol.
- Coupe à blanc.** Récolte de la totalité des bois de valeur marchande d'un peuplement forestier.
- Coupe à blanc avec protection de la régénération.** Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie.
- Coupe d'amélioration.** Récolte partielle conduite dans un peuplement forestier pour améliorer la composition et la qualité par l'enlèvement des sujets moins intéressants.
- Coupe d'assainissement.** Récolte des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.
- Coupe de jardinage.** Récolte partielle d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier.
- Coupe de récupération.** Récolte d'arbres morts ou mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne perde toute valeur économique.
- Coupe de succession.** Récolte des arbres de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage.
- Coupe par bande.** Coupe à blanc d'un peuplement forestier par bandes plus ou moins larges.
- Coupe progressive.** Récolte d'arbres pour ouvrir le couvert forestier permettant d'établir une régénération naturelle à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers.
- Cours d'eau.** Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.
- Débardage.** Transport de tiges d'arbres abattus depuis la souche jusqu'à l'aire d'empilement à l'aide d'une machinerie.
- Éclaircie commerciale.** Récolte partielle d'arbres d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement forestier.
- Peuplement forestier.** Ensemble d'arbres, ou une partie d'un boisé, ayant une uniformité jugée suffisante quant à sa composition en essences, âge, structure et répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements forestiers voisins.
- Zones sensibles.** Partie de terrain où l'entrepreneur doit appliquer des mesures d'atténuation des impacts ou des modalités d'intervention différentes lors des travaux de récolte.

La version électronique du contrat de récolte de bois est disponible sur le site Web de la Fédération des producteurs forestiers du Québec au foretprivee.ca/bibliotheque/.

Version du 15 mai 2017